

NOTE EXPLICATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO REG-361-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) REG-361 POUR APPORTER DES CORRECTIONS
DE NATURE CLÉRICALE, MODIFIER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT ET UN
CRITÈRE D'APPLICATION À L'INSERTION EN MILIEU BÂTI RÉSIDENTIEL**

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les PIIA REG-361 en janvier 2017, les dispositions de ce règlement sont soumises à l'épreuve d'une application quotidienne qui a révélé quelques irritants. Parmi ceux-ci, on retrouve notamment des coquilles, des omissions, des dispositions dont l'application s'avère plus problématique qu'escomptée ou trop contraignante. Il s'agit d'une situation normale lors des premières années d'un nouveau règlement, qui est alors en rodage.

Le présent règlement a pour objectif de modifier le règlement sur les PIIA REG-361 afin de corriger certaines lacunes, fautes, impropriétés ou coquilles relevées à même le règlement sur les PIIA et d'ajuster certaines dispositions relatives aux travaux assujettis au règlement ainsi qu'un critère d'application à l'insertion en milieu bâti résidentiel.

Les corrections et modifications apportées au règlement sur les PIIA sont d'ordre général et visent donc l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard.

Ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La Direction de l'urbanisme

2018-03-20

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-361-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) REG-361 POUR APPORTER DES CORRECTIONS DE NATURE CLÉRICALE, MODIFIER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT ET UN CRITÈRE D'APPLICATION À L'INSERTION EN MILIEU BÂTI RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT que la récente entrée en vigueur du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) REG-361 et son application ont permis d'identifier certaines dispositions dont l'application est problématique;

CONSIDÉRANT que la récente entrée en vigueur du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) REG-361 et son application ont permis d'identifier certaines irrégularités d'ordre clérical à corriger;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mai 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

QU'À SA SÉANCE DU 15 MAI 2018, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa de l'article 37 est modifié en remplaçant le chiffre « 33 » par « 39 ».
2. La deuxième ligne de la colonne « Travaux non assujettis au PIIA » du tableau 100 à l'article 53 est modifiée en remplaçant la phrase « L'agrandissement d'une résidence unifamiliale comportant un seul étage et situé dans la cour arrière qu'il soit ou non visible de la rue sans fenêtres sur les murs latéraux » par la phrase « L'agrandissement d'une résidence unifamiliale situé dans la cour arrière à l'intérieur du prolongement des murs latéraux et n'excédant pas la hauteur du bâtiment existant. ».
3. La ligne 16 de la colonne « Critères » du paragraphe 6.2 du tableau 102 à l'article 55 est modifiée par l'ajout des mots « Dans le cas d'une habitation multifamiliale, » avant les mots « les sorties ».
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Joanne Skelling

REG-361-01
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) REG-361 POUR APPORTER DES CORRECTIONS DE NATURE CLÉRICALE, MODIFIER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT ET UN CRITÈRE D'APPLICATION À L'INSERTION EN MILIEU RÉSIDENTIEL
NON SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

- Règlement sur PIIA (ex. reg-361)
- Règlement de construction (ex. reg-365)
- Règlement PPCMOI (ex. reg-367)
- Règlement sur les permis et certificat (ex. reg-363)

1	Adoption de l'avis de motion (art.114,117 LAU, 356 LCV)		2018-04-17
2	Adoption par résolution du projet règlement (art.124 LAU, 356 LCV)		2018-04-17
3	Transmission à l'ADT d'une copie certifiée conforme de la résolution d'adoption et du projet de règlement (art. 124 LAU)	<i>Le plus tôt après l'adoption du projet</i>	2018-04-19
4	Visé par analyse de conformité au schéma par ADT (art. 137.3 LAU)		Non visé
5	Avis de l'assemblée publique de consultation (art. 126 LAU)	<i>au plus tard le 15^e jours avant l'assemblée publique de consultation</i>	2018-04-24
6	Assemblée publique de consultation (art. 125 & 127 LAU)		2018-05-09
7	Adoption par résolution du règlement		2018-05-15
8	Transmission ADT de la résolution et du règlement (art 137.1 à 137.15 LAU)	<i>Le plus tôt possible après l'adoption</i>	2018-05-22
9	Date du certificat de conformité - <u>si visé</u> (art. 137.3 LAU)	<i>Dans les 120 jours de la transmission des documents à l'ADT</i>	Non visé
10	Avis public d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU) et certificat de publication	<i>Après réception de certificat de conformité de l'ADT</i>	2018-05-22
11	Entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	<i>visé : date du certificat non visé : date de publication</i>	2018-05-22